

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. J. le 13 novembre 2002 et régularisée le 2 décembre 2002, la réponse de l'Organisation du 10 mars 2003, la réplique du requérant du 16 juin et la duplique de l'OEB du 19 septembre 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1961, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1985. Au moment des faits, il était agent administratif à l'agence de l'Office à Vienne, affecté à l'unité des abonnements et de la facturation des CD-ROM. Du fait de ses absences prolongées pour cause de maladie, l'Office transféra sur son poste, à titre provisoire, un autre agent -- M. B. -- au début de l'année 2000. En avril, le requérant fit parvenir à l'OEB trois certificats médicaux recommandant qu'il soit muté à un autre poste. En décembre 2000, l'OEB informa M. B. que son affectation provisoire devenait définitive. Comme il est indiqué dans le jugement 2191, prononcé le 3 février 2003, ce dernier attaqua les décisions de transfert.

Fin avril 2001, le requérant apprit de M. B. que l'administration avait produit, dans le cadre de la procédure de recours interne initiée par ce dernier, les trois certificats médicaux précités. Par lettre du 3 mai 2001, le requérant demanda au Président de l'Office de faire retirer ces certificats du dossier en question ainsi que de tout autre dossier où ils n'avaient pas lieu d'être. En cas de refus, il pria le Président de considérer sa lettre comme introductive d'un recours interne. Tel fut le cas et la Commission de recours en recommanda le rejet à l'unanimité dans son avis daté du 12 juillet 2002. Par une lettre du 9 août 2002, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Président avait décidé de rejeter le recours.

B. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans en la matière, le requérant soutient que l'Organisation n'avait pas le droit de divulguer des certificats médicaux le concernant à des tiers sans son consentement et que, ce faisant, elle a failli à son devoir de protéger la vie privée de ses agents. Selon lui, d'autres documents, de nature administrative et non confidentielle -- tels que le relevé de ses absences ou des copies des rapports d'activité de son unité --, auraient pu être fournis à l'appui de la position de l'administration dans la procédure de recours interne engagée par son collègue. L'administration ayant fait valoir que ce dernier aurait pu avoir connaissance des documents produits lorsqu'il travaillait au service du personnel, le requérant rappelle que ceux-ci sont postérieurs au transfert contesté et en déduit qu'ils n'étaient pas pertinents à l'affaire en question. Il reproche à la Commission de recours d'avoir affirmé que les certificats médicaux ne donnaient aucun renseignement détaillé sur son état de santé ni sur un quelconque diagnostic. Faisant observer que l'un des certificats donnait l'opinion d'un psychologue, il soutient que la Commission n'est pas compétente pour juger de l'importance des renseignements médicaux dévoilés.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, le versement d'un euro symbolique à titre de dommages-intérêts, une lettre d'excuses et la publication par l'OEB d'un texte général sur l'obligation de respect du secret médical.

C. Dans sa réponse, l'OEB invoque l'irrecevabilité partielle de la requête au motif que le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner à la défenderesse de présenter des excuses.

Sur le fond, elle fait valoir qu'en l'absence d'erreur ou de contradiction manifeste dans l'avis de la Commission de recours, le Président n'avait aucune raison de ne pas le suivre. Selon l'OEB, le jugement 2191 du Tribunal de céans a implicitement approuvé la procédure suivie puisque la question de la légalité de la production des certificats médicaux litigieux avait déjà été soulevée dans le cadre de l'affaire de M. B.

Par ailleurs, elle affirme, premièrement, que ces documents devaient être soumis à la Commission de recours puisque, selon l'article 113, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires de l'Office, toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire doivent lui être communiquées. Or la Commission a reconnu, dans son avis, que les certificats étaient pertinents pour la procédure de recours, l'état de santé du requérant étant la raison avancée par la directrice principale de l'agence de Vienne pour justifier le transfert de M. B. Le relevé des absences du requérant n'était pas le document qui avait motivé les décisions attaquées par M. B. et, outre le fait que ce relevé contenait également des informations confidentielles, il y manquait l'information essentielle relative à la nécessité de muter le requérant. Deuxièmement, l'article 113 du Statut prévoit, afin de garantir le respect du principe du contradictoire, que le dossier transmis à la Commission de recours est aussi communiqué au demandeur. Selon l'OEB, la communication à M. B. des certificats médicaux en question n'était pas susceptible de causer un quelconque préjudice au requérant. La Commission a constaté qu'il ne s'agissait pas de données à caractère médical «au sens strict du terme». Troisièmement, l'accord ou l'information préalable de l'agent concerné n'étaient pas nécessaires, aucune disposition ne prévoyant une obligation à cet égard. Par ailleurs, l'information médicale contenue dans les certificats était minime et la communication faite dans un cadre strictement confidentiel qui liait aussi bien les membres de la Commission (article 110, paragraphe 2, du Statut) que l'auteur du recours (article 20, paragraphe 1).

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que c'est à tort que l'OEB cite l'article 20 du Statut. Celui-ci est relatif aux informations obtenues par un agent dans l'exercice de ses fonctions, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un fonctionnaire, un ancien fonctionnaire ou un ayant droit fait appel d'une décision. Il ajoute que la confidentialité de la procédure de recours mise en avant par la défenderesse est très relative. Il maintient que les documents produits n'étaient pas essentiels à la défense de l'Office dans le cadre du recours introduit par M. B. L'administration justifiait le transfert de ce dernier par les absences prolongées du requérant, or les trois certificats médicaux portent principalement sur la nécessité de muter le requérant et évoquent à peine ses congés de maladie. Quant au jugement 2191, le requérant fait valoir que, loin d'entériner la procédure suivie par l'OEB, il démontre que le Tribunal n'a pas eu besoin des documents en question pour arriver à une conclusion. Enfin, le requérant affirme que l'attitude de l'Organisation équivaut à une violation des droits de l'homme.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer qu'aucune divulgation des informations confidentielles litigieuses en dehors de la procédure de recours interne initiée par M. B. ne lui est reprochée. Le fait qu'il ait pu y avoir un risque de divulgation ne constitue pas «un préjudice présent, certain et direct» pour lequel réparation peut être demandée. Quant à l'applicabilité de l'article 20 du Statut, elle fait observer que le Tribunal a jugé qu'un agent d'une organisation internationale reste soumis au devoir de réserve même pendant une procédure de recours. Et la question d'une possible violation de ce devoir par des personnes n'exerçant plus de fonctions à l'OEB ou n'y étant pas employées ne se pose pas en l'espèce. Le requérant n'a donc pas démontré que l'Organisation ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de confidentialité dans le cadre des procédures de recours interne. Elle réaffirme que l'affectation de M. B. au poste du requérant était justifiée par les absences de ce dernier et par le fait qu'il n'allait pas pouvoir reprendre ses fonctions. Elle nie toute atteinte aux droits de l'homme et estime avoir agi de la meilleure façon possible en prenant en compte, d'une part, l'intérêt personnel du requérant et, d'autre part, les obligations statutaires de l'Organisation dans le cadre des procédures de recours interne.

#### CONSIDÈRE :

1. Agent administratif de l'OEB actuellement affecté à Munich, le requérant travaillait au début de l'année 2000 à l'unité des abonnements et de la facturation des CD-ROM de l'agence de Vienne. Ses fréquentes absences pour maladie ont conduit l'Office à transférer un autre agent, d'abord à titre provisoire puis à titre définitif, au poste qu'il occupait. Cet agent attaqua sa mutation en suivant la procédure de recours interne, puis contesta devant le Tribunal de céans la décision du Président de l'Office rejetant son recours. Par son jugement 2191, le Tribunal estima que, si l'affectation provisoire de l'intéressé avait été légalement justifiée, en revanche sa mutation définitive était irrégulière dès lors que le poste en question n'était pas vacant. Au cours de la procédure de recours interne, l'Organisation avait cru devoir produire trois certificats médicaux destinés à démontrer que l'agent sur le poste

duquel l'intéressé avait été muté ne serait, selon toute vraisemblance, plus jamais en mesure d'occuper ledit poste.

2. Informé du fait que ces trois certificats médicaux avaient été produits dans le cadre du recours interne concernant la mutation de son collègue, le requérant, dont les absences justifiaient, selon l'Organisation, le remplacement, forma le 3 mai 2001 un recours adressé au Président de l'Office demandant le retrait de ces pièces du dossier en question ainsi que des autres dossiers administratifs «où ils n'[avaient] pas lieu d'être». Il lui fut répondu, au nom du Président, que la production des pièces litigieuses résultait d'une application correcte de la procédure et n'avait pu lui causer le moindre préjudice. Saisie de l'affaire, la Commission de recours estima, dans un avis du 12 juillet 2002, que la production des documents litigieux, qui avaient été mis à la disposition de l'Office en tant qu'employeur, était nécessaire pour permettre l'instruction de l'affaire en cause, et que leur communication aux membres de la Commission de recours et à l'auteur du recours était conforme aux règles applicables, notamment à l'article 113, paragraphes 1 et 4, du Statut des fonctionnaires de l'Office. La Commission ajouta que les données, qui n'avaient pas un caractère médical «au sens strict du terme», confirmaient seulement qu'il existait un lien entre les problèmes de santé du requérant et sa situation de travail et que leur communication à un nombre restreint de destinataires avait été justifiée «pour garantir une procédure de recours régulière». Le 9 août 2002, le requérant fut informé que le Président avait décidé de suivre l'avis unanime de la Commission et de rejeter le recours.

3. Le Tribunal est saisi d'une demande d'annulation de cette décision. Le requérant demande en outre que l'Organisation lui présente des excuses écrites, publie un texte général sur l'obligation de respecter le secret médical et lui paye un euro symbolique à titre de dommages-intérêts.

4. Les conclusions tendant à ce que l'Organisation présente des excuses et publie un texte général -- qui sont d'ailleurs formulées de manière ambiguë -- ne sauraient être prises en considération. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'il n'appartient pas au Tribunal d'adresser de telles injonctions aux autorités d'une organisation internationale.

5. En revanche, les conclusions aux fins d'annulation et d'indemnisation sont recevables. Le requérant soutient que, s'il était normal que les certificats recommandant sa mutation soient transmis à l'administration, les informations confidentielles qu'ils contenaient ne pouvaient être transmises à des tiers sans violation de son droit au respect de sa vie privée, dont la protection doit être garantie en vertu des principes généraux du droit. La défenderesse estime pour sa part que les documents litigieux devaient être soumis à la Commission de recours en vertu de l'article 113, paragraphe 1, du Statut dès lors qu'il s'agissait de «pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire» et devaient également être communiqués au demandeur en vertu du principe du contradictoire sans que soit recueilli le consentement de l'agent faisant l'objet de ces certificats. La défenderesse ajoute qu'au demeurant l'information à caractère médical contenue dans ces certificats est «minime» et que la procédure de recours est confidentielle. Elle souligne que le Tribunal, dans son jugement 2191, n'avait d'ailleurs relevé aucune irrégularité concernant la communication des certificats litigieux.

6. Sur ce dernier point, l'argument de l'Organisation ne peut en aucun cas être retenu. La question de la régularité de la production des certificats médicaux du requérant n'a pu être tranchée dans le jugement 2191 qui s'est borné à rappeler que «[l]es organisations doivent être particulièrement attentives à la prise en considération des intérêts et de la dignité des agents», et qui a annulé, pour de toutes autres raisons que l'irrégularité supposée de la communication des certificats, la décision qui lui était déférée. Le Tribunal n'a donc ni explicitement ni implicitement réglé la question qui lui est actuellement posée.

7. La confidentialité des informations médicales concernant l'état de santé des agents constitue un élément essentiel du droit au respect de leur vie privée. Il est certes nécessaire et légitime qu'une organisation internationale, comme tout employeur, puisse instruire des demandes de congé pour maladie, prendre connaissance de certificats médicaux et faire contrôler, par des procédures appropriées, l'état de santé des agents. Mais les informations doivent être recueillies et traitées dans un cadre strict de confidentialité et ne peuvent en aucune manière être divulguées à des tiers, sauf si l'intéressé a donné son consentement exprès à cet effet. En l'espèce, la défenderesse n'a pas tort de remarquer que les trois certificats, qui ont été versés au dossier au vu duquel le Tribunal est appelé à statuer, n'apportent aucun élément permettant de caractériser les affections dont souffre ou a souffert le requérant. Il n'en reste pas moins que, pour justifier le changement de poste préconisé par les auteurs de ces trois certificats, sont données des indications précises que le Tribunal estime relever du domaine de la vie privée de l'intéressé. Or ce dernier n'avait été à aucun moment appelé à donner son consentement à la divulgation de ces informations. Le fait que les membres de la Commission de recours soient soumis à une obligation de confidentialité ne saurait

permettre de leur communiquer des informations couvertes par le secret médical sans le consentement des intéressés. Quant au fait que l'auteur du recours interne, ayant lui-même travaillé au service du personnel jusqu'à son transfert, était particulièrement conscient de ses obligations en matière de confidentialité et ne pouvait ignorer que le requérant avait des problèmes de santé, il ne saurait, par lui-même, justifier une atteinte aux garanties auxquelles ont droit les fonctionnaires internationaux.

8. Dans ces conditions, le Tribunal estime que c'est à tort que le Président de l'Office a refusé de retirer les trois certificats en question du dossier soumis à la Commission de recours et annule la décision du 9 août 2002 confirmant ce refus. L'intéressé ayant limité ses prétentions en matière d'indemnités à l'octroi d'un euro symbolique en réparation du préjudice moral qu'il affirme avoir subi, le Tribunal estime devoir faire droit à cette demande.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision du Président de l'Office du 9 août 2002 est annulée.
2. L'Organisation versera au requérant un euro symbolique à titre de dommages-intérêts.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 19 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet